

FEUILLE SIGNALTIQUE

Pour l'année 19

STATION

CHEFS DE POSTE ET EMPLOYÉS

Orléans

Né à London England le 18 - April 1854
 Entré à la Compagnie le Sept 1880 à post En qualité de operator
 Contrat en date du Mars 1882 Transfer Renouvelé le
 Fonctions actuelles au Capo Boe operator
 Date de la Nomination Sept 1880
 Traitement actuel \$1400.00 depuis le 1st Janv 1911
duré et nature des services hors de la Société 4 years service postal
Telegraph, 2 years commercial service

Situation au point de vue militaire

RÉSIDENCES PRÉCÉDENTES	FONCTIONS	OBSEVATIONS
<u>America Ireland du 1874 au 1880</u>	<u>operator</u>	

Revenus et ressources quelconques	<u>None</u>
Célibataire, marié ou veuf	<u>Married</u>
Charges de famille	<u>Six</u>
Santé	<u>Very poor at present - never</u>
Infirmités	<u>Rare</u>

ÉMOLUMENTS		<u>\$277.56</u>
Indemnité de séjour		
- de logement	<u>Cherte de Vie</u>	<u>126.00</u>
- pour frais de représentation		<u>64.00</u>
- pour service de nuit	<u>Hurtley</u>	<u>16.00</u>
- pour service des appareils spéciaux		
- pour connaissance de langues étrangères		
	TOTAL	<u>\$177.56</u>

L'employé répondra lui-même aux questions d'ordre	L'employé est-il à la disposition de la Compagnie pour une résidence quelconque?	<u>No</u> <u>Ros Downs</u>
	Si non, quel emploi ou quelle résidence désirerait-il?	

	NOTES DU CHEF IMMÉDIAT (1)	COTES DU CHEF DE POSTE	COTES DU DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION	DETAIL DES ABSENCE(S) DE TOUTE NATURE (5) à compter de la date de dernier avertissement.
INSTRUCTION GÉNÉRALE (2)				
Quelle langue étrangère	{ parle-t-il ? écrit-il ? traduit-il?			
INSTRUCTION PROFESSIONNELLE (3)				
Manipulation	{ Horne à la bande an son			
	Miroir			
	Recorder			
Installation des postes	{ Horne Miroir			
	Recorder			
Études et mesures électriques				
Service des Bureaux	{ Rédaction Comptabilité			
Ehacitude				
Conduite administrative				
Conduite publique				
Garanries morales				
Éducation, Tenue				
Rapports avec le Public				
Comment s'acquiert-il de ses fonctions actuelles?				
Valeur générale de l'Agent (4)				
Est-il apte à des fonctions plus importantes?				
Hérite-t-il de l'avancement?				

APTITUDES SPÉCIALES DE L'AGENT
pouvant être utilisées dans le service (7).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Du chef immédiat.

Du Directeur de l'exploitation.

A , le

A , le

SIGNATURE

SIGNATURE

(1) Préférer les notes par les cotes chiffrees variant de 0 à 20, en observant la gradation : Malavale (1 à 5); Médiocre (6, 7 et 8); Passeable (9, 10 et 11); Bon (12, 13 et 14); Bon (15, 16 et 17); Très bon (18 et 19); Horrible (20). Pour les chefs de poste les cotes seront indiquées par le Directeur de l'exploitation.

(2) Mentionner, s'il y a lieu, les diplômes et brevets que l'agent devra présenter.

(3) Indiquer si l'agent a été promu à un cours de télégraphie ou s'il a passé l'examen supérieur.

(4) Cette note très importante doit porter sur l'ensemble des qualités de l'Agent, plutôt que sur la manière dont il s'acquiert de ses fonctions actuelles, la note précédente du répondant d'ailleurs à cette dernière question.

(5) Indiquer le motif et la date des absences.

(6) Indiquer si les punitions ont été infligées par l'Administration ou par le Directeur de l'exploitation.

(7) Aptitude pour l'emploi d'instructeur, de chef de poste, connaissances en dessin, mathématiques, chimie, physique, rédaction, comptabilité publique, etc.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU TÉLÉGRAPHE DE PARIS A NEW-YORK

The following are the conditions upon which the officers and servants of the Company enter and remain in its service and to which they agree to conform.

I. — The engagement is for a period of 3 years certain subject to the right of the Company to terminate it at any time by 3 months notice in writing signed by the « Administrateur délégué », or the Superintendent or Chief of the station, or on payment of 3 months salary in lieu of notice.

II. — After the expiration of 3 years, the engagement may be terminated by the officer or servant on giving 3 months notice.

III. — After the expiration of 3 years service, the officer or servant shall be entitled on leaving the Company's service (unless he shall have been dismissed for misconduct) to a free passage home.

IV. — The officer or servant shall devote his whole time and attention to the service of the Company and shall also observe and carry out the rules and regulations issued for their guidance.

V. — The Company shall be at liberty to inflict punishment for transgression of the rules, for misconduct or for negligence. Such punishment to consist of fines, temporary suspension with or without stoppage of pay and absolute dismissal. Fines to be inflicted by Chiefs of stations, suspension by the Superintendent and dismissal by the " Administrateur délégué ".

Conditions auxquelles les employés de la Compagnie entrent et demeurent à son service et auxquelles ils s'engagent à se conformer.

I. — L'engagement est conclu pour une période de trois années révolues, sous réserve du droit pour la Compagnie d'y mettre fin à toute époque qui lui conviendra, en donnant par écrit à l'employé, trois mois à l'avance, avis que ses fonctions ne lui sont pas continuées. Cet avis devra être signé par l'Administrateur délégué, ou par le Superintendant ou par le Chef de la station. Le paiement de trois mois d'appointements accompagné d'un avis verbal devra être considéré comme tenant lieu d'avis écrit.

II. — A l'expiration de trois années, l'engagement pourra prendre fin, du fait de l'employé, en donnant trois mois d'avis.

III. — A l'expiration de trois années de service, l'employé quittant le service de la Compagnie, aura droit, sauf le cas de révocation pour inconduite, à être rapatrié sans frais.

IV. — Les employés doivent tout leur temps et tous leurs soins au service de la Compagnie. Ils sont tenus d'observer les règlements établis pour leur servir de guide.

V. — La Compagnie se réserve le droit d'infier des peines disciplinaires dans le cas de transgression des règlements, de mauvaise conduite et de négligence dans l'accomplissement du service. Ces peines sont : l'amende, la suspension temporaire avec ou sans privation de traitement et la révocation. Les amendes sont infligées par les chefs de station, la suspension est prononcée par le superintendant, et la révocation par l'administrateur délégué.

VI. — In cases of temporary suspension or of dismissal, the Company shall decide whether the salary shall cease at date of suspension or of dismissal.

de révocation, la Compagnie aura le droit de décider si les appointements cesseront d'être dus à la date de la suspension ou à celle de la révocation.

VII. — Except by special arrangement, the salary received by each officer or servant of the Company shall be his sole remuneration. No payment or allowance shall be made to any officer or servant for lodging or furniture. The Company reserve the right to make whatever exceptions they think fit to this rule.

VII. — A moins d'une disposition spéciale contraire, les appointements que tout employé perçoit de la Compagnie constituent sa rémunération unique. Il n'est dû aux employés aucune allocation quelconque à titre d'indemnité de logement ou de mobilier : la Compagnie se réserve toutefois le droit d'introduire à cette règle les exceptions qu'elle jugerait convenables.

VIII. — Except by the special written permission of the Company, officers and servants of the Company are strictly forbidden to receive any gratuity, fee or present as a remuneration for services which they have rendered whether connected with their duties or not. Any violation of this rule will render the officer or servant liable to instant dismissal and forfeiture of pay due or accruing due at the date of dismissal.

VIII. — Sauf le cas d'une autorisation particulière écrite de la Compagnie, il est rigoureusement interdit aux agents et employés de recevoir d'une source étrangère aucune gratification, honoraires, ni cadeaux en rémunération de services que leur situation les aurait mis à même de rendre. Toute infraction à cette règle rendra l'agent ou l'employé passible de révocation immédiate et de la retenue des appointements qui lui seraient dus à ce moment.

IX. — Officers and servants are strictly forbidden to engage directly or indirectly in any business of any kind or to take part directly or indirectly in commercial or other speculations under the penalty of instant dismissal and forfeiture of pay due or accruing due at the date of dismissal.

IX. — Il est absolument interdit aux agents et employés de se livrer directement ou indirectement à aucun commerce, de se livrer directement ou indirectement à des spéculations commerciales ou autres, sous peine de renvoi immédiat avec retenue des appointements dus au moment de la révocation.

X. — No officer or servant shall directly or indirectly divulge any message or part of a message which shall come to his knowledge in the discharge of his duty, nor give any information relative to a message. Every violation of this rule will render the officer or servant liable to instant dismissal and forfeiture of pay due or accruing due at date of dismissal but without prejudice to the right of the Company or other persons injured to take such legal proceedings as they think fit. This rule shall not apply in the case of evidence given in a Court of Justice.

X. — Il est interdit aux agents et employés de divulguer soit directement, soit indirectement, aucune dépêche ou partie de dépêche dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni de donner aucun renseignement relatif à une dépêche. Toute violation de cette règle entraînera la révocation immédiate de l'agent ou employé, avec retenue des appointements dus à la date de la révocation, sans préjudice du droit, pour la Compagnie ou pour les personnes lésées, de prendre telles mesures légales qu'ils jugeront convenables. Une exception est apportée à cette règle pour le cas de témoignage en justice.

remove an officer or servant from one station to another at its discretion, but no officer or servant shall be at liberty to leave a station or to change stations with another officer or servant without the special written consent of the Company. Every breach of this rule shall render the officer or servant liable to instant dismissal and forfeiture of pay due or accruing due at the date of dismissal.

XII. — The Company shall defray the expenses of any officer or servant removing from one station to another by direction of the Company.

XIII. — The Company shall decide the duties of each officer or servant.

XIV. — Any violation of these conditions whether by misconduct, breach of confidence, insubordination or any other offence which in the opinion of the Company shall be of a sufficiently serious nature shall render the officer or servant liable to instant dismissal and forfeiture of pay due or accruing due at the date of dismissal, and in such a case he will not be entitled to the benefits referred to in conditions I et III.

I the undersigned,
of Limerick Ireland
have been engaged by the Compagnie française
du Télégraphe de Paris à New-York and accord-
ingly agree to enter the service of the Company
as morso operator
at Cape Cod Station under the above condi-
tions which I accept unconditionally after having
carefully perused them at the salary of
nine hundred dollars

payable from the 1st June 1884 per annum

Thos Downs

nance, de retirer un agent ou employé d'une station pour l'envoyer dans une autre; mais aucun agent ou employé n'aura la faculté de quitter une station ou de permute avec un collègue sans l'autorisation écrite de la Compagnie. Toute contravention à cette règle entraînera la révocation immédiate et la retenue des appoin-tements dus à la date de la révocation.

XII. — La Compagnie prendra à sa charge les frais de déplacement de tout agent ou employé qu'elle ferait passer d'une station à une autre.

XIII. — La Compagnie détermine les fonctions de chacun de ses agents et employés.

XIV. — Toute violation des présentes condi-
tions soit par inconduite, par abus de confiance,
d'insubordination ou par tous autres actes ré-
préhensibles que la Compagnie jugera graves,
entraînera pour le délinquant la révocation im-
médiate, et la retenue des sommes qui pourraient
lui être dues à l'époque de la révocation. Dans ce
cas, le délinquant ne bénéficiera pas des indem-
nités dont il est parlé aux articles I et III.

Je soussigné, Thos Downs
de Limerick Islande
ai été engagé par la Compagnie française du
Télégraphe de Paris à New-York, et consens,
en conséquence, à entrer au service de la Com-
pagnie en qualité de morso operator
à Cape Cod aux conditions ci-dessus
que j'accepte sans réserve après en avoir soigneu-
sement pris connaissance, aux appontements
de nove cent dollars

par an payables
à dater du premier juillet 1884

Thos Downs

agent of the « Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York » being hereunto duly authorised engage the above named Thos. Downs on the foregoing conditions.

Hugh Osborne

SECRECY FORM

I the undersigned, Thos. Downs, a salaried Clerk of the Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York, hereby solemnly promise and declare to observe the utmost secrecy concerning all messages of whatsoever kind or description and generally concerning all the business of the Company, which may come to my knowledge by reason or in the course of my engagement with the Company, and at no period whatsoever either during my engagement or after my leaving the Company's service, will I divulge to any one any message or part of a message or give any information with reference to a message or to the business of the Company unless so ordered by a Court of Law or other Tribunal.

Dated this 1st day of June 1884

Thos. Downs

agent de la « Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York », muni de pouvoirs à cet effet, engage le sus-nommé Thos. Downs aux conditions énoncées ci-dessus.

Hugh Osborne

FORMULE DE SERMENT

Je soussigné, Thos. Downs employé appointé de la Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York, fais par la présente promesse et déclaration solennelle d'observer le secret le plus absolu relativement à toutes les dépêches, de quelque nature qu'elles soient, et en général à toutes affaires concernant la Compagnie dont je viendrais à avoir connaissance par suite de mon service; et que jamais à aucune époque, soit pendant la durée de mes fonctions, soit après avoir quitté la Compagnie, je ne divulguerai à qui que ce soit aucun message ou partie de message, et ne donnerai aucune communication relative aux dépêches ou aux affaires de la Compagnie, à moins d'y être contraint en justice.

Fait le premier juin 1884

Thos. Downs